



1. Définitions : Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « je » et « me » et les adjectifs « mon », « ma » et « mes » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui est le « rentier » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et « fiduciaire » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **biens** » désigne, collectivement, tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre ;

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, selon l'article 2 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « époux » ou « conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les FERR ;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre ;

« **MGAP** » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens du Régime de pensions du Canada ;

« **montant maximal débloqué** » désigne la somme de M + N où :

M = le total des dépenses que je prévois engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile ; et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule $P - Q$;

où :

$P = 50\%$ du MGAP ; et

Q = les deux tiers du revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculée conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile du Fonds et de tout autre FRV ou de tout FRVR, REERI ou REIR que je détiens en raison de difficultés

financières ;

« **Règlement** » désigne le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension édictée en vertu de la Loi sur les pensions, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre ;

« **survivant** » désigne a) mon époux au moment de mon décès, en l'absence d'une personne visée par le paragraphe b), ou b) mon conjoint de fait au moment de mon décès.

De plus, les expressions « **prestation viagère différée** », « **institution financière** », « **prestation viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REERI »)** », « **fonds de revenu viager restreint (« FRVR »)** », « **régime d'épargne immobilisé restreint (« REIR »)** » et « **droit à pension** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. Conditions générales : Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. FRV : Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. Détermination de la valeur : La méthode et les facteurs utilisés pour établir la valeur du Fonds, y compris la méthode utilisée pour établir sa valeur à mon décès ou lors du transfert de biens à partir du Fonds, sont définis dans la déclaration de fiducie.

5. Détermination du revenu : Je dois, au début de chaque année civile ou à tout autre moment convenu par le fiduciaire, décider du montant du revenu qui sera prélevé sur le Fonds au cours de cette année.

6. Revenu minimum : Si je n'ai pas décidé du montant du revenu qui sera prélevé sur le Fonds au cours d'une année civile, le montant minimum déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sera prélevé sur le Fonds au cours de cette année.

7. Montant du revenu : Le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'une année civile précédant celle où j'atteins l'âge de 90 ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule C/F :

où :

C = le solde des biens du Fonds au début de l'année civile ou, si ce montant est de zéro, à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au Fonds ; et

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où j'atteins l'âge de 90 ans ; sauf que si le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le montant minimum prévaudra.

8. Montant du revenu à 90 ans : Pour l'année civile au cours de laquelle j'atteins l'âge de 90 ans et pour toute année civile subséquente, le montant du revenu prélevé sur le Fonds ne peut dépasser la valeur des fonds détenus dans le Fonds immédiatement avant le moment du paiement.

9. Calcul des prestations de pension : La valeur « F » indiquée au paragraphe 7 du présent Addenda sera déterminé au moyen d'un taux d'intérêt qui :

(a) pour les quinze (15) premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'une échéance de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile ; et

(b) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 %.

10. Premier exercice financier : Pour l'année civile initiale du Fonds, le montant déterminé aux termes des paragraphes 7 ou 8 du présent Addenda, selon le cas, est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

11. Transferts à partir d'autres FRV : Si, au moment où le Fonds a été constitué, une partie des biens était composée de sommes qui, plus tôt dans l'année civile où le Fonds a été constitué, étaient détenues dans un autre de mes FRV, le montant déterminé aux termes des paragraphes 7 ou 8 du présent Addenda, selon le cas, sera, pour cette année civile, égal à zéro à l'égard de cette partie des biens, sauf si la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) exige le versement d'un montant supérieur.

12. Transferts à partir du Fonds : Sous réserve du paragraphe 13 du présent Addenda, les biens du Fonds peuvent seulement être :

(a) transférés à un autre FRV ou à un FRVR ;

(b) transférés à un REERI ; ou

(c) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée, conformément au paragraphe 60 (l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), pourvu que la prestation débute au 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteins l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite, tel que prescrit de temps à autre par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement.

13. Interdiction des retraits : Sous réserve du présent Addenda, les retraits, conversions, rachats, cessions ou abandons de biens du Fonds sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

14. Prestations au survivant : À mon décès, les biens du Fonds doivent être versés à mon survivant en :

(a) transférant les biens à un autre FRV ou à un FRVR ;

(b) utilisant les biens pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée, tel que prévu par le paragraphe 60 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et étant entendu que, si au moment du transfert : i) mon survivant n'a pas encore atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite, tel que prescrit de temps à autre par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, la prestation débute au 31 décembre de l'année où mon survivant atteint cet âge ; ou ii) mon survivant a atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite tel que prescrit de temps à autre par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, la prestation débute immédiatement après le transfert ; ou

(c) transférant les biens à un REERI.

15. Interdiction de cession : Sous réserve du paragraphe 25 (4) de la Loi sur les pensions, les biens du Fonds ne peuvent être cédés, grevés ni donnés en garantie et il est interdit d'en disposer par anticipation ; toute opération en ce sens est nulle.

16. Distinction fondée sur le sexe : Le droit à pension :

(a) accumulé avant 1987, le cas échéant, et transféré au Fonds avait (n'avait pas) ; et

(b) accumulé après 1986, le cas échéant, et transféré au Fonds n'avait pas ;

varié selon le sexe.

Dans le cas où un droit à pension transféré au Fonds n'avait pas varié selon le sexe, une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec les biens accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinction fondée sur le sexe.

17. Espérance de vie réduite : Je peux retirer des biens du Fonds en une somme globale si un médecin certifie que mon espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale.

18. Déblocage de fonds pour les non-résidents : Si j'ai cessé d'être un résident du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives, je peux retirer la totalité ou une partie des biens du Fonds en une somme globale.

19. Déblocage d'un solde minime : Pendant l'année civile au cours de laquelle j'atteins l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, je peux retirer des biens du Fonds en une somme globale si :

(a) je certifie que la valeur totale de l'actif de tous mes REERI, FRV, REIR et FRVR créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions, du Règlement, de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou du Règlement sur les régimes de pension agréée collectifs, est inférieure ou égale à 50 % du MGAP ; et

(b) je fournis au fiduciaire un exemplaire des formules 2 et 3 de l'Annexe V du Règlement.

20. Déblocage en cas de difficultés financières : Je peux retirer des biens du Fonds en une somme globale jusqu'à concurrence du moins élevé entre le montant maximal débloqué et 50 % du MGAP, déduction faite de tout montant retiré du Fonds et de tout autre FRV, ou de tout REERI, REIR ou FRVR au cours de l'année civile en raison de difficultés financières, à la condition que :

(a) je certifie ne pas avoir effectué de retraits du Fonds et de tout autre FRV ou de tout REERI, REIR ou FRVR au cours de l'année civile en raison de difficultés financières, sauf au cours des 30 derniers jours précédant la certification ;

(b) si la valeur de M au titre du montant maximal débloqué est supérieure à zéro,

(i) je certifie que, pendant l'année civile, je prévois engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total que je prévois toucher pour cette année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile du Fonds et de tout autre FRV, ou de tout REERI, REIR ou FRVR, en raison de difficultés financières ; et

(ii) un médecin certifie que ce traitement médical, ce traitement relié à une invalidité ou cette technologie d'adaptation est nécessaire ; et

(c) je fournis au fiduciaire un exemplaire des formules 1 et 2 de l'Annexe V du Règlement.

21. Respect du montant minimum : Avant un transfert de biens à partir du Fonds effectué en vertu de toute disposition du présent Addenda, le fiduciaire doit retenir un montant suffisant pour respecter le montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément au paragraphe 146.3 (2) e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).